

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du 7 février 2024

Présents:

M. Antonio Da Costa Araujo, bourgmestre;

MM. Marc Schons, Dries D'Exelle et Jean-Claude Ruppert, échevins

M. Christian Weber, secrétaire communal

Absent(s)

a)excusé:

(néant)

Point de l'ordre du jour :

20240207003 – Règlement de circulation d'urgence – rue de Remich à Trintange

LE COLLEGE ECHEVINAL,

Vu la demande tardive (1^{er} février 2024) présentée par la société Alphabau sàrl pour réglementer la circulation afin de réaliser des travaux urgents aux réseaux d'assainissement publics dans la rue de Remich à Trintange, à hauteur de l'atelier communal;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement général de circulation modifié de la Commune de Waldbredimus du 21 août 2013, approuvé le 15 octobre 2013 par le ministre du Développement durable et des Infrastructures et le 17 octobre 2013 par le ministre de l'Intérieur (réf.: 322/13/CR);

Considérant que des restrictions de la circulation s'imposent et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique et routière ;

Attendu qu'il y a urgence en la matière ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents,

ARRETE

les dispositions suivantes sont rajoutées au règlement général de circulation modifié de la Commune de Waldbredimus du 21 août 2013 :

du 8 au 16 février 2024 :

- Stationnement interdit, marquée au moyen du signal C,18 « Stationnement interdit » :
 - o Trintange, rue de Remich, sur la longueur du chantier à la hauteur de l'atelier communal

Toute disposition antérieure contraire au présent règlement est temporairement abrogée.

Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Trintange, le 7 février 2024

le Bourgmestre :

le Secrétaire :